

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**MODIFICATION DE LA
LOI UNIFORME SUR LE STATUT DE L'ENFANT (2010)
CONCERNANT ARTICLE 8
(modification de 2016)**

**Telle qu'adoptée – Août 2016
Modifie la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)***

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

**Modification de la Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010) concernant article 8
(modification de 2016)**

Ordonnance déclaratoire de filiation – maternité de substitution

8(1) Dans le présent article, le renvoi à la fourniture par une personne d'un matériel reproductif humain ou d'un embryon vaut renvoi à la fourniture :

- a) de son propre matériel reproductif humain;**
- b) d'un embryon créé à l'aide de son propre matériel reproductif humain.**

(2) Peuvent être présentées en vertu du présent article les requêtes ci-dessous sollicitant une ordonnance déclaratoire de filiation d'un enfant né d'une mère porteuse :

- a) celle de deux personnes qui demandent conjointement à la cour de déclarer qu'elles sont les parents de l'enfant;**
- b) celle d'une personne qui demande à la cour de déclarer qu'une autre personne et elle sont les parents de l'enfant;**
- c) celle d'une personne qui demande à la cour de déclarer qu'elle est le parent de l'enfant.**

(3) La cour rend l'ordonnance sollicitée en vertu de l'alinéa (2)a), si elle tire les conclusions suivantes :

- a) l'enfant est issu d'une procréation assistée;**
- b) au moins un des requérants a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon qui a servi à la procréation assistée;**
- c) le requérant qui n'a pas fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée était, au moment de la conception de l'enfant, marié au requérant visé à l'alinéa b) ou vivait en union de fait avec lui;**
- d) les requérants ont consenti à être les parents d'un enfant issu de la procréation assistée et n'ont pas retiré leur consentement avant la conception de l'enfant;**
- e) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse, au moyen de la formule réglementaire, a consenti à la fois :**
 - (i) à renoncer à son droit d'être parent de l'enfant,**
 - (ii) à la requête.**

(4) La cour rend l'ordonnance sollicitée en vertu de l'alinéa (2)b), si elle tire les conclusions suivantes :

- a) l'enfant est issu d'une procréation assistée;**
- b) soit le requérant, soit l'autre personne visée par l'ordonnance sollicitée, soit les deux ont fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée;**

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- c) la personne qui n'a pas fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée était, au moment de la conception de l'enfant, mariée à celle qui l'a fourni ou vivait en union de fait avec elle;**
 - d) le requérant et l'autre personne visée par l'ordonnance sollicitée ont consenti à être les parents d'un enfant issu de la procréation assistée et n'ont pas retiré leur consentement avant la conception de l'enfant;**
 - e) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse, au moyen de la formule réglementaire, a consenti à la fois :**

 - (i) à renoncer à son droit d'être parent de l'enfant,**
 - (ii) à la requête.**
- (5) La cour rend l'ordonnance sollicitée en vertu de l'alinéa (2)c), si elle tire les conclusions suivantes :**
- a) l'enfant est issu d'une procréation assistée;**
 - b) le requérant :**

 - (i) ou bien a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée,**
 - (ii) ou bien était, au moment de la conception de l'enfant, marié à la personne visée au sous-alinéa (i) ou vivait en union de fait avec elle;**
 - c) le requérant a consenti à être parent d'un enfant issu de la procréation assistée et n'a pas retiré ce consentement avant la conception de l'enfant;**
 - d) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse, au moyen de la formule réglementaire, a consenti à la fois :**

 - (i) à renoncer à son droit d'être parent de l'enfant,**
 - (ii) à la requête.**
- (6) La requête présentée en vertu du présent article se prescrit par trente jours à compter de la date de naissance de l'enfant, sauf si la cour conclut que les circonstances justifient la prorogation de ce délai.**
- (7) Avis de la requête est signifié aux personnes ci-dessous conformément aux (mention des règles de procédure de la province ou du territoire ayant légiféré) :**
- a) à la mère porteuse;**
 - b) s'agissant de la requête prévue à l'alinéa (2)b), à l'autre personne nommée dans la requête;**
 - c) s'agissant de la requête prévue à l'alinéa (2)c), le cas échéant, à la personne qui, n'étant pas requérant :**

 - (i) ou bien a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée,**

**Modification de la Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010) concernant article 8
(modification de 2016)**

(ii) ou bien, au moment de la conception de l'enfant, était mariée à la personne visée au sous-alinéa (i) ou vivait en union de fait avec elle.

(8) À partir du moment où la mère porteuse donne le consentement exigé jusqu'au moment où l'ordonnance est rendue en vertu du présent article, la mère porteuse et le requérant conjointement jouissent des droits et sont chargés des responsabilités d'un parent à l'égard de l'enfant.

(9) Une fois l'ordonnance rendue en vertu du présent article :
a) l'enfant devient l'enfant des parents y nommés, lesquels deviennent les parents de l'enfant;
b) l'enfant cesse d'être l'enfant de la mère porteuse, laquelle cesse d'être parent de l'enfant.

(10) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est réputée prendre effet à compter du moment de la naissance de l'enfant.

(11) Toute entente portant que la mère porteuse convient de remettre l'enfant conçu à cette fin :
a) est inexécutoire;
b) ne peut servir à prouver le consentement aux fins d'application de l'alinéa (3)e), (4)e) ou (5)d);
c) peut servir à prouver le consentement aux fins d'application de l'alinéa (3)d), (4)d) ou (5)c).

(12) La cour peut dispenser du consentement qu'exige l'alinéa (3)e), (4)e) ou (5)d) dans le cas où la mère porteuse :
a) est décédée;
b) est incapable de donner son consentement;
c) ne peut être retrouvée à la suite d'efforts raisonnables déployés à cette fin.

Commentaire : Cet article prévoit que des conditions particulières doivent être respectées pour qu'une ordonnance déclaratoire soit rendue dans les cas de maternité de substitution. Bien que la Loi uniforme prévoit que l'un des « parents prévus » doit avoir fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon qui sera utilisé pour la procréation assistée, y compris lorsqu'un mélange de sperme a été utilisé, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien génétique réel ou possible avec au moins un des parents prévus et l'enfant, les provinces et les territoires pourraient envisager d'exclure cette exigence. On prévoyait au départ que L_ lorsqu'aucun lien génétique n'existe entre l'enfant et au moins un des parents prévus, l'adoption est la voie à emprunter. Le fait

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

qu'un enfant puisse être issu d'un don d'embryon ou d'un don d'ovule et de sperme, et grâce au concours d'une mère porteuse poussera peut-être les provinces et territoires à revoir leurs lois en matière d'adoption afin de s'assurer qu'une telle situation y est envisagée. À défaut, un tribunal pourrait prononcer une déclaration de filiation, la plus appropriée afin d'utiliser une approche uniforme pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, étant donné que l'intention d'être le parent des « parents prévus » doit exister avant la conception, cette situation correspond davantage à celle de « parents naturels » que celle de l'adoption. Les provinces et les territoires qui choisissent l'approche de la Loi uniforme devront revoir leurs lois en matière d'adoption afin de s'assurer qu'elles tiennent compte du fait qu'un enfant puisse être issu d'un don d'embryon ou d'un don d'ovule et de sperme, et grâce au concours d'une mère porteuse. Les provinces et les territoires pourraient aussi choisir de modifier leurs lois pour qu'elles tiennent compte de la situation des « parents prévus » qui n'ont pas de liens réels ou potentiels avec l'enfant au libellé conformément au présent paragraphe en retirant les alinéas 3 b) et c), 4b) et c) et 5b) aux présentes.

Comme pour l'article 5 [présomption de filiation – procréation assistée] et l'article 7 – [ordonnance déclaratoire relative à la filiation – conception posthume], l'intention d'être parent est au cœur de l'article 8. En l'occurrence, toutes les parties à la convention de mère porteuse doivent donner leur consentement (à savoir, la personne qui a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon, son époux ou conjoint de fait et la mère porteuse, ou les parents prévus et la mère porteuse). Le consentement des parents prévus doit être obtenu avant de procéder à la procréation assistée. Après la naissance de l'enfant, la mère porteuse doit renoncer à son statut de parent. Cette exigence est conforme au principe selon lequel la mère naturelle est toujours la mère légale de l'enfant à la naissance. D'une part, elle procure une certitude juridique immédiatement après la naissance, de façon à ce qu'il y ait un parent légal apte à consentir aux soins médicaux à donner à l'enfant jusqu'à ce que la cour puisse rendre une déclaration à l'endroit des éventuels parents et d'autre part, elle offre à la mère porteuse la possibilité de revenir sur sa décision après avoir développé, pendant la grossesse, un lien affectif avec l'enfant.

Suivant les paragraphes (3), (4) et (5), la demande ne peut être présentée que par la personne qui a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon et par celui qui était son époux ou conjoint de fait au moment de la conception. Comme il est indiqué ci-dessus, les provinces et les territoires peuvent choisir d'exclure cette exigence. Les demandes peuvent être présentées par des conjoints désireux d'être déclarés parents (alinéa (2)a)) ou par une personne seule qui, selon le cas, veut être déclarée parent à titre individuel (alinéa (2)c)) ou aux côtés de son ex-époux ou ex-conjoint de fait (alinéa (2)b)). L'alinéa (2)b) couvre les cas où il y a rupture du couple après la conception par procréation assistée, mais avant la naissance de l'enfant et où les ex-conjoints, ou l'un d'eux, ne souhaite plus présenter une demande conjointe. Les deux ex-conjoints peuvent alors être déclarés parents et devoir assumer des responsabilités

**Modification de la Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010) concernant article 8
(modification de 2016)**

légales à l'endroit de l'enfant (p. ex. l'obligation de subvenir à ses besoins), comme c'est le cas lorsqu'il n'y a pas recours à la procréation assistée.

Le paragraphe (6) prévoit que la demande doit être présentée dans les 30 jours suivant la naissance. Ce délai vise à accorder suffisamment de temps, d'une part, aux futurs parents pour se livrer aux préparatifs et d'autre part, à la mère naturelle pour décider si elle veut ou non renoncer à sa qualité de parent; par ailleurs, il favorise un état de certitude du statut parent-enfant le plus rapidement possible après la naissance de l'enfant. Au besoin, la cour peut proroger le délai imparti.

Afin d'établir un équilibre entre les droits de toutes les parties en cause, le paragraphe (8) confère de façon conjointe à la mère porteuse et aux parents prévus les droits et les responsabilités d'un parent à compter du moment où la mère porteuse consent à renoncer à sa qualité de parent, et ce, jusqu'au prononcé de l'ordonnance déclaratoire. Le paragraphe (10) apporte une précision : dès qu'elle est rendue, l'ordonnance déclaratoire est réputée avoir pris effet à la naissance et, suivant le paragraphe (9), la mère porteuse cesse dès lors d'être parent.

Le paragraphe (11) précise que les conventions de mère porteuse ne sont pas exécutoires. Permettre l'exécution forcée de ce genre de convention irait à l'encontre de l'intérêt public et des responsabilités fondamentales conférées aux tribunaux suivant la doctrine *parens patriae*. À ce sujet, mentionnons l'arrêt *Jane Doe c. Alberta*, (2007), 278 D.L.R. (4th) 1, qui traite de l'impossibilité pour les parties de lier les mains des tribunaux au moyen d'un contrat. En revanche, le contrat peut servir à prouver que les futurs parents ont consenti à être parents et qu'ils n'ont pas retiré leur consentement avant que l'on procède à la procréation assistée, mais il ne peut être utilisé comme preuve du consentement de la mère porteuse à renoncer à être parent.

En dernier lieu, le paragraphe (12) autorise la cour à faire abstraction de l'obligation d'obtenir le consentement de la mère porteuse dans certaines circonstances, lorsque cette dernière n'est pas en mesure de donner son consentement.

~~S'il est vrai qu'au départ, il a été envisagé de laisser aux provinces et aux territoires le soin de décider s'il leur est nécessaire de se doter d'un mécanisme de surveillance judiciaire ou d'une procédure administrative eu égard à la confirmation du statut parental des futurs parents, la loi uniforme exige l'obtention d'une déclaration judiciaire afin de garantir le caractère certain du processus. Cependant, les provinces et les territoires pourront choisir de permettre un transfert de filiation par voie administrative en substituant une procédure d'enregistrement à la procédure judiciaire.~~